



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA-DL

NIMES, le - 1 OCT. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-065N

d'enregistrement de la demande présentée par la société COLOMBI SPORTS
relative à la création d'un dépôt de cartouches de chasse et d'amorces sur la
commune d'AUBORD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU le décret du 7 juillet 1992 créant la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;
 - VU le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1311 en instituant un régime d'autorisation simplifié pour les dépôts de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la demande présentée le 22 mars 2012 par la société COLOMBI-SPORTS dont le siège social est situé 15 avenue Camille Martin à La Calmette, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un dépôt de cartouches de chasse et d'amorces ZAC Grande Terre 13 rue Gustave Eiffel sur la commune d'Aubord ;
 - VU la lettre de l'exploitant en date du 22 mai 2012 informant du changement de siège social de la société COLOMBI SPORTS dorénavant situé 13 rue Gustave Eiffel à Aubord ;
 - VU le dossier joint à la demande susvisée ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2012 proposant de déclarer le dossier recevable ;
 - VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 21 mai 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 25 juin au vendredi 20 juillet 2012 inclus ;
 - VU les résultats de la consultation du public ;
 - VU l'avis favorable du conseil municipal de Bernis formulé le 27 juin 2012 ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 27 août 2012 ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.

Les installations de la société COLOMBI-SPORTS ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé ZA Grande Terre – 13 rue Gustave Eiffel, représentée par M. Hugues FERMAUD Président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubord, ZAC Grande Terre 13 rue Gustave Eiffel suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
1311	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>(1) les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La " quantité équivalente totale de matière active " est établie selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Quantité totale de matière active : 2475 kg de cartouches de chasse et de tir et d'amorces de la division de risque 1.4 S, soit une quantité totale équivalente de matière active de 495 kg</p>	E

Régime : E (enregistrement) .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aubord sur la parcelle 129 de la section AD d'une superficie de 3073 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3.MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 3.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aubord et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4.- COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le maire d'Aubord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
<i>ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
<i>ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	3
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	3
CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	3
<i>ARTICLE 3.1.1 Inspection de l'administration.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3.1.2 Contrôles particuliers.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	4
TITRE 4.- COPIES.....	4

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.